LA [illegible]
- 3 DEC. 2001
847 Cas 29
- Dt DE [illegible] Deux cent quarante-fr
- Dt D'ENREGt Mille six cent cinquante
- francs
p/ Le Receveur Principal :

ACOFI GESTION

Société anonyme au capital de 500 000 francs
Siège social : 372, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

R. C. S. PARIS B 415 084 433

98 B 4
Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
12 DEC. 2001
N° d

-=-=-=-=-=-=-=-

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 OCTOBRE 2001

L'an deux mil un et le vingt quatre octobre, à dix heures trente,

Les actionnaires de la société ACOFI GESTION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 372, rue Saint Honoré 75001 PARIS, sur convocation du conseil d'administration selon les modalités prévues par la loi et les statuts.

Chaque actionnaire présent ou représenté a émargé en entrant la feuille de présence.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir la valeur nominale des actions émises par la société et le capital social en €uros, avec arrondissement des montants obtenus à l'€uro supérieur.

L'assemblée générale constate, par application du taux de conversion officiel :

- que la valeur nominale des 5 000 actions exprimée en €uros et arrondie à l'€uro supérieur ressort à 16 €uros correspondant à un capital total de 80 000 €uros ;
- que le capital social actuel de 500 000 francs converti en €uros ressort à 76 224,51 €uros ;
- que l'écart résultant de la conversion de la valeur nominale des actions est supérieur au capital converti d'un montant de 3 775,49 €uros, soit 24 765,59 francs.

En conséquence l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 24 765,59 francs, soit 3 775,49 €uros pour le porter à 524 765,59 francs, soit un capital de 80 000 €uros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte

2

Report à nouveau et élévation du nominal de chaque action de 100 francs, soit 15,2449 €uros à 104,95 francs, soit 16 €uros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, sous la condition de l'adoption de la troisième résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital de 21 920 €uros pour le porter de 80 000 €uros à 101 920 €uros, par émission avec une prime de 130 561 €uros de 1 370 actions de 16 €uros de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 novembre 2001. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception au CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, agence Palais Royal, 3 place André Malraux 75001 PARIS.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à :

ACOFI PARTENAIRES SA
Dont le siège social est sis 372, rue Saint Honoré – 75001 PARIS

pour la totalité des 1 370 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous les conditions de l'adoption des deuxième et troisième résolution et de la réalisation de l'augmentation de capital réservée à un souscripteur, décide d'augmenter le capital d'une somme de 127 400 €uros pour le porter

de 101 920 €uros à 229 320 €uros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte Prime d'émission.

Cette augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des 6 370 actions de 16 €uros à 36 €uros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

" ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 229 320 €uros.

Il est divisé en 6 370 actions de 36 €uros chacune.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder, dans le délai fixé à la deuxième résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements et prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le président,

François DELAVENNE

ACOFI GESTION

Société anonyme au capital de 229 320 €uros
Siège social : 372, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

R. C. S. PARIS B 415 084 433

-=-=-=-=-=-=-=-

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 NOVEMBRE 2001

L'an deux mil un,

Le vingt et un novembre, à 9 heures 30 ,

les administrateurs de la société ACOFI GESTION se sont réunis au siège social.

DEUXIEME DECISION

Le conseil d'administration adopte, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 21 920 €uros par sousription en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2001.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Le conseil d'administration, au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 127 400 €uros par incorporation de réserves, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 2001.

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

Le conseil d'administration constate qu'à la date du 21 novembre 2001, la modification de l'article 7 des statuts relatifs au capital social est devenue définitive dans les termes ci-après

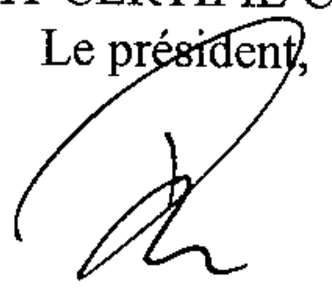
« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 229 320 €uros.

Il est divisé en 6 370 actions de 36 €uros chacune. »

Cette décision, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le président,



François DELAVENNE

CCF

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS

La soussignée,

Catherine RENAUD,

Agissant en qualité de mandataire général de Crédit Commercial de France, société anonyme dont le siège social est à Paris 8ème, 103, avenue des Champs-Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 nouveau de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983,

atteste par la présente que la somme de 152 481 € (Cent cinquante deux mille quatre cent quatre vingt un Euros)

représentant le montant des apports en numéraire libéré pour l'augmentation de capital de la S A ACOFI GESTION dont le siège social est situé : 372, rue Saint Honoré 75 001 PARIS,

a été déposée dans les caisses du Crédit Commercial de France par la SA ACOFI PARTENAIRES sise 372, rue Saint Honoré PARIS 1er.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Paris, le 20 novembre 2001

Crédit Commercial de France
Agence Palais Royal - 3, place André Malraux - 75001 Paris
Tél. : 01 44 50 51 00 - Fax : 01 42 61 41 42
www.ccf.fr e-mail : ag-palaisroyal@ccf.fr

Société Anonyme au capital de 374 444 510 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

ACOFI GESTION

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 OCTOBRE 2001

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire afin de vous soumettre un projet de modification des statuts relatif au passage à l'€uro, un projet d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles et incorporation de réserves ainsi qu'un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés.

1 -PASSAGE A L'€URO

Depuis le 1er janvier 1999, l'€uro est la monnaie unique des Etats membres participants.

Ce passage à la monnaie unique implique la conversion en €uro du capital social ; en tout état de cause, cette conversion sera automatique à compter du 1er janvier 2002.

Le taux de conversion officiel du franc en €uro a été fixé à 1 €uro = 6,55957 francs.

Compte tenu du taux de conversion, la conversion de la valeur nominale des actions et du capital en €uros fera apparaître un montant comportant des décimales.

Dans la mesure où il nous paraît souhaitable d'afficher un chiffre lisible tant pour le montant du capital que pour celui de la valeur nominale des actions, nous vous proposons de procéder à la conversion des actions de la société en €uros et à augmenter le capital social par incorporation de réserves et élévation du nominal de chaque action, pour arrondir la valeur nominale de chaque action à l'€uro supérieur. Il conviendra, en conséquence d'apporter aux statuts les modifications nécessaires.

La conversion globale du capital social, soit 500 000 francs aboutit à 500 000 francs / 6,55957 = 76 224,51 €uros.

La conversion en €uro de la valeur nominale de l'action, soit 100 francs aboutit à : 100 francs / 6,55957 = 15,2449 €uros arrondi à l'€uro supérieur, soit 16 €uros, et un capital de 80 000 €uros (16 €uros x 5 000).

L'écart entre ces deux montants (montant du capital converti et montant du capital après conversion de la valeur nominale de l'action) s'établit à 3 775,49 €uros soit 24 765,59 francs.

En conséquence et compte tenu du taux de conversion officiel, nous vous proposons d'augmenter le capital social d'une somme de 24 765,59 francs (soit 3 775,49 €uros) prélevée sur le poste Report à nouveau et d'élever le nominal de l'action de 4,95 francs (soit 0,7551 €uros).

Par suite le capital social serait de 80 000 €uros divisé en 5 000 actions de 16 €uros de valeur nominale.

Nous vous rappelons que ces décisions sont irréversibles.

II - PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D'ACTIONS NOUVELLES

Pour satisfaire à la réglementation applicable aux sociétés de gestion de gestion, le capital de la société doit être au moins égal à 25 % du montant des frais généraux annuels de l'exercice précédent.

Nous vous proposons d'augmenter le capital social de 21 920 €uros pour le porter de 80 000 €uros à 101 920 €uros par l'émission de 1 370 actions nouvelles de 16 €uros de valeur nominale émises avec une prime d'émission de 130 561 €uros.

Nous vous demandons de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au profit de la société ACOFI PARTENAIRES à concurrence de 1 370 actions.

En effet, certains actionnaires ne souhaitant pas participer à cette augmentation de capital, la société sus-désignée a manifesté l'intention de souscrire l'intégralité des actions nouvelles et donné toutes assurances sur la réalisation de sa souscription.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 111,30 €uros. Ce prix d'émission est justifié par le montant des capitaux propres de la société tel qu'il ressort au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et de la valeur réelle des éléments d'actif social.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Ces actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital qui vous est proposée se traduirait par un accroissement des capitaux propres de 152 481 €uros pour un nouveau capital de 101 920 €uros divisé en 6 370 actions.

Nous vous précisions que cette émission réservée aura pour incidence sur la situation des actionnaires, que la quote part des capitaux propres rapportée à une action s'établira dans le nouveau rapport résultant de l'augmentation du nombre d'actions après émission des actions nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article 154 du décret du 23 mars 1967, nous vous indiquons l'incidence sur la situation de chaque actionnaire de l'émission d'actions nouvelles proposée et notamment en ce qui concerne sa quote part de capitaux propres de la société.

a) un actionnaire détenant actuellement 1 % du capital de votre société, verrait sa part dans le capital passer à 0,8% après augmentation de capital .

2

b) sa quote part dans les capitaux propres au 31 décembre 2000 (674 KF) qui ressortait à 134,85 F (20,56 €) passerait à 262,79 F (40,06 €) après augmentation de capital.

Vous entendrez également la lecture du rapport spécial de votre commissaire aux comptes qui vous donnera son avis sur la suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission et le montant de celui-ci, sur l'incidence de l'émission proposée sur la situation de l'actionnaire par rapport aux capitaux propres ainsi que sur la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquels il donne son avis.

III - PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

Suite à l'augmentation de capital de 21 920 €uros, nous vous proposons de porter le capital social de 101 920 €uros à 229 320 €uros par incorporation directe d'une somme de 127 400 €uros prélevée sur le compte prime d'émission.

Cette augmentation de capital serait réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 6 370 actions de 16 €uros de valeur nominale à 36 €uros chacune.

Si ces propositions reçoivent votre agrément, nous vous demandons également de bien vouloir voter la modification corrélative des statuts.

IV – PRINCIPE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Lors de toute décision d'augmentation de capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une émission d'actions réservées aux salariés. Nous soumettons donc à votre approbation une résolution en ce sens.

Nous vous demandons d'approuver ou de rejeter les projets de résolutions soumis à votre vote.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le président,

François DELAVENNE

ACOFI GESTION

société anonyme au capital de 229 320 €uros
Siège social : 372, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

R.C.S. PARIS B 415 084 433

STATUTS

MIS A JOUR

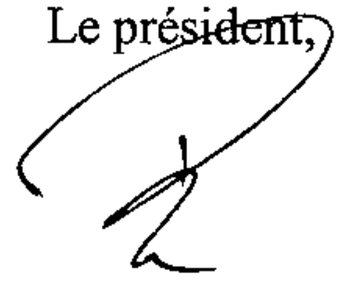
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 OCTOBRE 2001

ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 21 NOVEMBRE 2001

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le président,



François DELAVENNE

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal, directement ou indirectement par la prise d'intérêts ou de participations dans d'autres sociétés, la mise en œuvre et la gestion de portefeuille pour le comptes de tiers investis en instruments financiers au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 relative aux prestations de services d'investissement. Cette activité peut notamment porter sur les instruments financiers suivants :

. les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
. les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
. les parts ou actions d'organismes de placement collectif ;
. les instruments financiers à terme.

La société peut exercer dans le cadre des services connexes prévus par l'article 5 de la loi du 2 juillet 1996 une activité de conseil en gestion de patrimoine.

Et généralement, la société peut exercer toutes opérations financières, commerciales, et de services, en France ou à l'étranger, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ACOFI GESTION

Elle est suivie de la mention "société anonyme".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : 372, rue Saint Honoré 75001 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

Lors de la constitution de la société les actionnaires lui ont apporté en numéraire,
une somme de CINQ CENT MILLE francs, ci .....500 000 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social et fixé à la somme de 229 320 €uros.

Il est divisé en 6 370 actions de 36 €uros chacune.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES

Les actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatives et donnent lieu, à une inscription en compte individuel dans les registres tenus par la Société émettrice.

La société est autorisée à faire usage, dans les conditions fixées par l'article 263-1 de la loi du 24 juillet 1966, des dispositions prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 9 - CESSION DES TITRES

La cession des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les frais en résultant sont à la charge des cessionnaires.

Les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transmissions à des actionnaires ou au profit de personnes non actionnaires nommées administrateurs, peuvent être effectuées librement. Toutes les autres transmissions ou cessions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du ou des cessionnaires, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix obtenu, est notifiée à la Société par l'actionnaire cédant.

Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié à l'actionnaire cédant par la direction générale de la Société au plus tard dans les trois mois de sa demande, faute de quoi l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de son refus, de faire acquérir les actions dont il s'agit soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil d'Administration.

Si le ou les transferts correspondants ne sont pas régularisés dans ces délais du fait de la Société, l'agrément du ou des cessionnaires proposés par l'actionnaire vendeur est réputé acquis.

Si la non régularisation est imputable à l'actionnaire vendeur, la Société est habilitée à transcrire d'office sur ses registres ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes. Notification de cette transcription sera faite sous quinzaine de sa date à la ou aux parties intéressées qui seront invitées à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir les sommes leur revenant.

En cas de cession directe, l'acquisition des titres proposés à la vente par le ou les cessionnaires désignés par le Conseil d'Administration se réalisera moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties sera déterminé par voie d'expertise, soit amiable, soit dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A cet effet, sous huit jours au plus tard de la notification du refus d'agrément, chacune des parties intéressées désigne un expert choisi sur la liste des Cours et Tribunaux. Dans le mois de leur désignation les experts fixent d'un commun accord un prix qui s'impose aux parties, sans aucune voie de recours.

Faute de désignation dans le délai imparti d'un des experts amiables, ou faute d'accords entre les deux experts désignés dans le délai d'un mois ci-dessus visé, la partie la plus diligente requiert auprès du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé la nomination d'un expert unique dont la décision s'impose également aux parties sans aucune voie de recours.

Aussi longtemps que les experts amiables ou l'expert unique n'ont pas été désignés, l'actionnaire vendeur a la faculté de notifier à tout moment à la Société sa décision de renoncer à son projet.

Tous les délais mentionnés au présent article sont des délais non francs. Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion. Hormis celles relatives à la fixation du prix, elles sont également applicables aux adjudications publiques sur ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, dans la huitaine de l'adjudication, l'adjudicataire est tenu de présenter sa demande d'agrément sur laquelle il est statué dans les conditions stipulées ci avant.

En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'agrément n'a pas à être obtenu pour l'acquisition du droit de souscription qui est libre, mais seulement pour l'attribution définitive des actions nouvelles.

Le cessionnaire de droit souscripteur n'a pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résulte implicitement de la réalisation de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que court le délai de trois mois pendant lequel il peut se voir refuser son agrément en tant que titulaire des actions nouvelles de numéraire souscrites par lui.

En cas de refus d'agrément de l'adjudicataire comme du souscripteur d'actions nouvelles de numéraire, le prix à payer par la ou les personnes, désignées par la Société pour leur être substituées, est celui résultant de l'adjudication ou des modalités de l'augmentation de capital. En outre, l'adjudicataire comme le souscripteur non agréés doivent être remboursés des frais annexes éventuellement exposés par eux.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze au plus, nommés pour six années par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Toutefois, les premiers administrateurs sont désignés pour trois ans dans l'acte constitutif de la Société établissant les présents statuts.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

10.2 Chaque administrateur doit avoir la qualité d'actionnaire.

10.3 Le Conseil élit parmi ses membres un Président, qui doit être une personne physique et, s'il le juge bon, un ou plusieurs Vice-Présidents. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 70 ans. Le Président est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cette limite. Toutefois et par décision de l'assemblée générale ordinaire, le Président du conseil d'administration qui a atteint cette limite d'âge peut être renouvelé une fois dans ses fonctions pour une durée maximale d'un an. Son mandat prend alors fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de cet exercice supplémentaire.

10.4 Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de Président, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation.

En outre, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs représentant le tiers au moins des membres du Conseil peuvent en indiquant l'ordre du jour de la séance, prendre l'initiative de la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président ou , en leur absence, par le plus âgé des Vices Présidents assistant à la séance, et à défaut, par un administrateur choisi par le Conseil au début de la séance.

10.5 Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par l'un de ses collègues, à l'effet de voter en ses lieu et place à une séance déterminée du Conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Toutefois, pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est requise.

10.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

10.7 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES

11.1 Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, à la seule condition que celles-ci ne soient pas privées du droit de vote.

11.2 L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie dans le courant du semestre qui suit la clôture de chaque exercice sous réserve de prorogation de ce délai par décision judiciaire.

Des Assemblées Générales Extraordinaires ou des Assemblées Générales Ordinaires convoquées extraordinairement peuvent être réunies en cours d'exercice.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'avis de convocation.

11.3 Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la Société.

Cette formalité doit être accomplie cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

11.4 Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre actionnaire, son conjoint ou son représentant légal. Les personnes morales actionnaires sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou les délégués de ces derniers qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix que lui en confèrent leurs actions qu'il possède sans limitation.

ARTICLE 12 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner, auprès de la société, une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, avec mission de surveiller et conseiller la gestion de la société.

Le mandat des censeurs, toujours renouvelable, est de six années au maximum.

Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit censeur.
Les censeurs peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale, sans indemnité.

Le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultatives.

R

Les censeurs ne peuvent prétendre à des jetons de présence. Toutefois, le Conseil peut décider de leur allouer une rémunération pour des services spécifiques rendus à la société.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - AFFECTATION DES RESULTATS - BONI DE LIQUIDATION

14.1 Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, est effectué un prélèvement de 5 % au moins affecté à un fonds de réserve dit réserve légale. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, ladite réserve se trouve devenir inférieure à ce dixième.

Le solde, le cas échéant, diminué de toutes autres sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut en outre décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

14.2 En cas de dissolution de la Société pour quelle que cause que ce soit, la Société se trouve aussitôt en état de liquidation. Celle-ci s'effectue dans le respect de la procédure légale en se conformant à ces règles impératives. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au paiement aux actionnaires du montant du capital versé et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions sous réserve des avantages spéciaux éventuellement consentis aux porteurs d'actions de priorité, s'il en a été créé.

ARTICLE 15 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.